



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-386

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-29-00007 - DECISION DOS-PAC-N°2025-252?? PORTANT REVISION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY ET MODIFICATION EN AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE?? (4 pages)	Page 3
R32-2025-07-01-00559 - DECISION TARIFAIRE N°12555 PORTANT MODIFICATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY - 590782769 (3 pages)	Page 7
R32-2025-07-21-00014 - Décision tarifaire n°14325 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de FAM SH Saturne EPISSOS Amiens (2 pages)	Page 10
R32-2025-07-21-00015 - Décision tarifaire n°15211 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de Unité de vie comportements problèmes (2 pages)	Page 12
R32-2025-07-21-00012 - Décision tarifaire n°15213 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de FAM PHV Poix de Picardie (2 pages)	Page 14
R32-2025-07-21-00013 - Décision tarifaire n°15214 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ESAT EPISSOS POIX-DE PICARDIE (3 pages)	Page 16



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2025-252

**PORTANT REVISION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS
DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY ET MODIFICATION EN AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-2 L.6122-12, R.6122-29 à R.6122-31, R.6123-39 à R.6123-95 et D.6124-35 à D.6124-63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Picardie du 25 mars 2010 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs accordée au centre hospitalier de Château-Thierry ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France n°2017-034 du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 18 avril 2024 portant notification au directeur du centre hospitalier de Château-Thierry du projet de révision de l'autorisation de néonatalogie sans soins intensifs, dans le cadre des dispositions des articles L.6122-2 et L.6122-12 du CSP ;

Vu la réponse du directeur du centre hospitalier de Château-Thierry en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 sur le projet de révision de l'autorisation de néonatalogie sans soins intensifs détenue par le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma mentionné au L.1434-2 sont révisées selon la procédure prévue à l'article L.6122-12 du CSP, et que la révision peut conduire à la modification ou au retrait de l'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) révisé du projet régional de santé des Hauts-de-France 2018-2028 a été adopté par arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié susvisé ; que l'annexe dédiée aux implantations des activités de soins et des équipements matériels lourds de ce schéma prévoit, pour la zone d'activité de soins n°23A « Soissons – Château-Thierry », une diminution du nombre d'implantation cible de néonatalogie sans soins intensifs (maternité dite « de niveau 2A ») de 1 à 0 et l'augmentation du nombre d'implantation cible de gynécologie-obstétrique (maternité dite de niveau 1) de 0 à 1 ;

Considérant que l'analyse de la situation de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs du centre hospitalier de Château-Thierry laisse apparaître notamment :

- une activité en diminution régulière, avec un nombre d'accouchement de 542 en 2024 et un taux d'occupation des lits de néonatalogie à hauteur de 30 % en 2024 ;
- un encadrement médical insuffisant, en nombre de pédiatres de plein exercice, pour assurer la permanence des soins de néonatalogie dans des conditions optimales de sécurité ;

Considérant que ces éléments justifient la révision de cette autorisation du centre hospitalier de Château-Thierry incompatible avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues au SRS révisé ;

Considérant que, conformément à la procédure prévue par les articles L.6122-2 et L.6122-12 du CSP, le projet de révision de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs a été notifié au centre hospitalier de Château-Thierry en date 18 avril 2024 en invitant l'établissement à faire connaître ses observations sur ce projet, présenter ses projets d'amélioration du fonctionnement ou faire une proposition d'évolution de l'activité de soins conforme aux prescriptions figurant au SRS ;

Considérant que le centre hospitalier de Château-Thierry a produit des observations par courrier du 19 juin 2024 au sein desquelles il indique que cette activité répondrait à un besoin essentiel de la population, que l'arrondissement au sein duquel est situé l'établissement serait le seul arrondissement de l'Aisne en croissance démographique, que la qualité de l'offre serait reconnue par des acteurs extérieurs, que

malgré le manque de personnels médicaux, l'activité de l'établissement n'aurait pas connu d'arrêt et que l'arrêt de l'activité de néonatalogie entraînerait une perte financière pour l'établissement ;

Considérant que ces arguments ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs ; que la faible activité de l'unité de néonatalogie ne permet pas de garantir une sécurité des soins optimale, compte tenu des besoins de pratique régulière et continue des professionnels de santé qui ne peuvent être garantis avec seulement 168 séjours en 2024 ; qu'avec seulement deux pédiatres de plein exercice, complétés par deux praticiens sous statut de praticien attaché associé, l'astreinte de permanence des soins peut difficilement être maintenue en garantissant l'encadrement réglementairement obligatoire et une sécurité des soins complète ; que l'établissement dispose de la durée moyenne de séjour la plus faible de la région et d'un profil des patients atypiques qui permettent de démontrer que l'activité déclarée de prise en charge en néonatalogie est plus importante que les besoins réels des patients ; que les nouveau-nés nécessitant un séjour en néonatalogie peuvent être pris en charge par d'autres établissements de santé disposant des compétences et équipements requis, situés à une distance géographique de la commune de Château-Thierry compatible avec les impératifs de sécurité des soins ;

Considérant que le délai de six mois après la réception par l'ARS des observations et propositions du titulaire de l'autorisation, prévu au dernier alinéa de l'article L.6122-12 du code de la santé publique, est arrivé à son terme le 19 décembre 2024 ; que les dispositions de cet article ont été respectées, permettant au directeur général de l'ARS Hauts-de-France de prendre une décision après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire;

Considérant au regard de l'ensemble de ces éléments que le maintien de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs détenue par le centre hospitalier de Château-Thierry est incompatible avec l'organisation des soins prévue par le SRS sur la zone d'activités de soins « Soissons – Château-Thierry » et justifie sa modification en autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de cette modification implique l'octroi d'un délai de mise en œuvre ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs détenue par le centre hospitalier de Château-Thierry est révisée et modifiée en autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique à compter du 1^{er} décembre 2025.

La durée de l'autorisation reste inchangée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2025**



Hugo GILARDI

DECISION TARIFAIRE N°12555 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY - 590782769

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY (590782769) sise 33 R VICTOR VIGNERON 59930 Chapelle-d'Armentières et gérée par l'entité dénommée M.DE.R LA CHAPELLE D'ARMENTIERE (590000840) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6796 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY -590782769

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 642 406,52 € au titre de 2025, dont 530 745,52 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 638,42 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 642 406,52	75,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 661,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 661,00	50,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 638,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

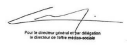
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.E.R LA CHAPELLE D'ARMENTIERE (590000840) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°14325 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM SH SATURNE EPISSOS AMIENS - 800019887

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM SH SATURNE EPISSOS AMIENS (800019887) sise 41 R DUFOUR 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 273 937,31 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 828,11 €.

Soit un forfait journalier de soins de 109,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 273 937,31 € (douzième applicable s'élevant à 22 828,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 109,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°15211 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE
UNITÉ DE VIE COMPORTEMENTS PROBLÈMES - 800021149

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 07/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2021 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée UNITÉ DE VIE COMPORTEMENTS PROBLÈMES (800021149) sise 10 R EDMOND RANDOUIN 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 242 856,10 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 356,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 242 856,10
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 242 856,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 571,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 486,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 1 242 856,10 € (douzième applicable s'élevant à 103 571,34 €)
- prix de journée de reconduction de 486,44 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°15213 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM PHV POIX-DE-PICARDIE - 800014409

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 07/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/01/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PHV POIX-DE-PICARDIE (800014409) sise 10 R EDMOND RANDOUIN 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 370 210,26 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 114 184,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 370 210,26 € (douzième applicable s'élevant à 114 184,19 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle

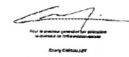
sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du Comité de Direction ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°15214 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800000663

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 07/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800000663) sise 17, R, SAINT MARTIN 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 519 645,08 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 251 145,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 500,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 519 645,08
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 519 645,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 637,09 €.
Le prix de journée est de 70,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 519 645,08 €
(douzième applicable s'élevant à 126 637,09 €)
- prix de journée de reconduction : 70,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, LILLE 59014 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

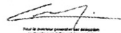
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titre de Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
Département de l'ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME

ORDONNATEUR